

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0144 du 09/06/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0144, relative à la réalisation d'un projet de dragage pluriannuel sur la commune de Toulon (83), déposée par la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, reçue le 16/05/2017 et considérée complète le 16/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/05/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un programme pluriannuel de dragage pour l'entretien de l'ensemble des quais du terminal Toulon Côte d'Azur (quai Fournel, Minerve et Corse) pour un volume de 1500 m<sup>3</sup> par an ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire d'une commune littorale,
- sur le domaine public maritime,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- en site inscrit 93I83008 "plan d'eau de la darse vieille à Toulon, et abords" ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :**

- consignation dans un registre des informations quotidiennes en phase chantier (exécution du plan de dragage, conditions météorologiques et hydrodynamiques, avancement du chantier),
- balisage de l'ensemble du chantier et sensibilisation des intervenants au risque accident nucléaire,
- création d'une aire d'essorage et nettoyage du quai à l'issue du dragage,
- transport des sédiments par camion-benne étanche,

- traçabilité des sédiments extraits,
- mise en place d'un rideau anti-turbidité pour le quai de la Corse,
- suivi continu de la qualité des eaux par un agent "environnement" externe,
- prise de mesures quotidiennes de turbidité (le matin avant le début des opérations , en milieu de matinée et l'après midi) sur deux stations à proximité des travaux, de part et d'autre des zones à draguer,
- suivi de la qualité chimique des eaux pour le dragage du quai de la Corse,
- analyse des sédiments après dragage afin de déterminer leurs états physico-chimique ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera l'objet d'une étude d'incidences ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage a recycler les sédiments de la façon suivante:

- réutilisation des sédiments les moins contaminés pour remblayer le chantier naval de bois sacré,
- envoi au centre de production d'éco-matériau géré par ENVISAN,
- envoi des déchets inertes vers une Installation de stockage des Déchets Inertes aménagée (ISDI) vers les centres les plus proches, susceptibles d'accepter les sédiments pollués ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de dragage pluriannuel situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

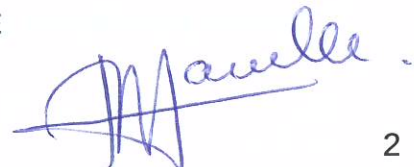
#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 09/06/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

